

# Règlement d'attribution et de versement des subventions communales aux associations



# SOMMAIRE

Article 1 : Champs d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Types de subvention

Article 4 : Les catégories d'associations

Article 5 : Critères d'attribution pour les subventions de fonctionnement

Article 6 : Les appréciations des critères

Article 7 : Dispositif financier transitoire

Article 8 : Présentation des demandes de subvention

Article 9 : Décision d'attribution et paiement des subventions

Article 10 : Durée de validité des décisions

Article 11 : Contrôle

Article 12 : Mesures d'information au public

Article 13 : Modifications de l'association

Article 14 : Respect du règlement

Article 15 : Modifications du règlement

Article 16 : Justifications

Article 17 : Litiges

La ville d'Ablon-sur-Seine, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations dans la réalisation de leurs projets et dans leurs actions (soutien financier, logistique, technique...).

Le présent document ne concerne que l'attribution des aides financières aux associations.

### **Article 1 : Champs d'application**

La ville d'Ablon-sur-Seine souhaite s'engager dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions. Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et sections d'associations) par la ville d'Ablon-sur-Seine. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions, sauf dispositions particulières prévues explicitement dans la délibération attributive.

### **Article 2 : Associations éligibles**

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire.

La subvention est donc facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite loi 1901 déclarée en préfecture ou d'utilité publique
- Avoir son siège social et/ou exercer son activité d'intérêt général sur le territoire communal ou à destination du public Ablonais
- Avoir 1 an d'existence minimum pour formuler une demande sur la commune, sachant que toute nouvelle association pourra bénéficier d'une subvention forfaitaire de démarrage de 100 €
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animation sportives, culturelles et sociales. La ville d'Ablon-sur-Seine ne pourra pas subventionner une association dont les **buts sont politiques**. Il en est de même pour les associations ayant occasionné des troubles à l'ordre public.
- **Avoir présenté une demande conformément aux dispositions de l'article 8 ci-après**

### **Article 3 : Types de subvention**

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution fixés à l'article 5.

- Une subvention dite exceptionnelle

La subvention exceptionnelle peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci sera versée avant la réalisation de l'évènement. L'association fournira à la commune après la réalisation de ce dernier, des justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) concernant la manifestation.

Elle peut être aussi utilisée par la Municipalité pour ajuster et équilibrer la subvention des associations.

- La subvention dite de pondération :

Le présent règlement entend fixer de manière objective l'intégralité des subventions aux associations selon les articles 4/5 et 6. Cette subvention dite de pondération permettra à la municipalité d'équilibrer le niveau de subvention d'une association.

#### **Article 4 : Les catégories d'associations**

La commune distingue trois catégories d'associations bénéficiaires :

- Catégorie 1 : Sport (affilié à une fédération)
- Catégorie 2 : Culture et loisirs
- Catégorie 3 : Autre

#### **Article 5 : Critères d'attributions pour les subventions de fonctionnement en 2 étapes**

##### **1. Étape de cotation**

<b>CRITÈRES DE DÉCISION</b>	<b>IMPORTANCE BASE 100 %</b>
Nombre d'adhérents licenciés	40 %
Participation à la vie locale / Citoyenne	40 %
Salariés employés	20 %

##### **2. Étape de pondération**

<b>CRITÈRES DE PONDÉRATION DÉDUCTIBLE</b>	<b>IMPORTANCE</b>
Mobilisation des moyens municipaux	10 % de la subvention déduits de la subvention allouée.

#### **Article 6 : Cotations par critères**

<b>COTATION</b>				
<b>Cotation</b>	<b>Nombre d'adhérents</b>	<b>Participation à la vie locale</b>	<b>Nombre de Salariés</b>	<b>Mobilisation des moyens municipaux*</b>
4	plus de 100	plus de 8	plus de 7	100 %
3	51 à 100	entre 6 et 8	entre 5 et 6	75 %
2	31 à 50	entre 3 et 5	entre 3 et 4	50 %
1	16 à 30	entre 1 et 2	entre 1 et 2	25 %
0	moins de 15	0	0	0

- \* 25 % : Association demandant une faible subvention à la commune
- 50 % : Association bénéficiant à l'année d'un équipement simple (bureau/ salle d'activité)
- 75 % : Association qui bénéficie d'un équipement complexe (gymnase/salle spectacles/personnel)
- 100 % : Association qui bénéficie des 75 % et d'une aide en moyens autres que financiers de la commune tout au long de l'année pour des manifestations exceptionnelles (galas, tournois, spectacles...)

## **Article 7 : Dispositif financier transitoire**

Les critères d'attribution des subventions seront mis en place progressivement, afin de permettre aux associations d'anticiper l'impact de ce règlement sur leur budget dans les prochaines années.

- **2017** : Mise en place d'une part pour subvention exceptionnelle dans l'analyse des dossiers de subventions.
- **2018** : **75 %** de l'enveloppe totale seront fixés à partir des subventions allouées en 2017 (hors subvention exceptionnelle). 25 % seulement seront répartis en fonction des nouveaux critères (Articles 5 et 6)
- **2019** : **100 %** de l'enveloppe totale seront repartis en fonction des nouveaux critères.

## **Article 8 : Présentation des demandes de subvention**

Pour obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur un « dossier commun de subvention » disponible sur le site internet de la Mairie et au plus tard le 31 janvier de l'année N (sous réserve de changement de date). Tout dossier incomplet sera jugé irrecevable.

En plus des pièces obligatoires inscrites dans le dossier de demande de subvention, sera joint un rapport de présentation pour les nouvelles associations (activités, objectifs, composition, etc...).

**Pour les demandes de subvention inférieures ou égales à 150 €, un dossier simplifié sera à fournir.**

## **Article 9 : Décision d'attribution et paiement des subventions**

Le Conseil Municipal prend une décision d'attribution de subvention, formalisée par une délibération.

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives.

Le versement a lieu en une seule fois à l'exception des subventions exceptionnelles qui peuvent faire l'objet d'un paiement différé de celui de la subvention de fonctionnement.

Le paiement a lieu entre le 1er mai et le 31 août de l'année N, sous réserve que la demande soit conforme au présent règlement.

## **Article 10 : Durée de validité des décisions**

La validité de la décision prise par le Conseil Municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Toute demande non sollicitée sur l'exercice concerné ne pourra être instruite que sur l'exercice suivant.

## **Article 11 : Contrôle**

Ce contrôle s'effectuera conformément à l'article L1611-4 du Code des Collectivités Territoriales :

*« Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée.*

*Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la*

*subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.*

*Il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné. »*

### **Article 12 : Mesures d'information au public**

Les associations bénéficiaires s'engagent à faire figurer sur tous leurs supports de communication publics (affiches, programmes, communiqué de presse, site internet,...) le logo de la ville accompagné de la mention « avec le soutien de la ville d'Ablon-sur-Seine ».

### **Article 13 : Modifications de l'association**

L'association informera la commune de tous les changements importants la concernant (statuts, composition du bureau, fonctionnement, dissolution...).

### **Article 14 : Respect du règlement**

Le non-respect du présent règlement aura pour effet :

- L'interruption de l'aide de la ville
- La demande de reversement total ou partiel des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subventions présentées ultérieurement par l'association

### **Article 15 : Modifications du règlement**

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier, par délibération, le présent règlement.

### **Article 16 : Justification**

La collectivité n'est pas tenue d'accorder une subvention et n'a pas à justifier les raisons de son refus.

Il n'existe aucun droit pour une association d'obtenir une aide financière, même si elle en a bénéficié les années précédentes. Les subventions ont un caractère discrétionnaire. C'est l'organisme public qui choisit de les accorder ou pas. Le Conseil d'Etat a affirmé avec la plus grande netteté que, même si la collectivité a déterminé des critères de sélection des associations à subventionner et des priorités dans leur distribution, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE, 25 septembre 1995, Association CIVIC, n° 155970).

### **Article 17 : Litiges**

En cas de litige, l'association et la Ville s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, le Tribunal Administratif de Melun est seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement.